



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avoir fiscal

Question écrite n° 30622

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la modification du régime fiscal des dividendes. La loi de finances pour 2004 comprend de façon anticipée une modification de ce régime fiscal. Il est perçu par les petits actionnaires comme une majoration par les services de Bercy de la ponction. Tout se passe comme s'il s'agissait de compenser la baisse fiscale de l'impôt sur le revenu en augmentant les autres prélèvements. Les entreprises et l'État seraient gagnants, selon les spécialistes, les particuliers perdants, ce qui ne peut être admis. Il est donc paradoxal de constater que ce sont les classes moyennes qui se sont constituées un capital de retraite qui se trouvent ainsi dans la ligne de mire du projet de loi au moment où le Gouvernement veut mettre en place un mécanisme d'épargne de retraite. Elle lui demande donc s'il compte revenir aux errements antérieurs en termes de régime fiscal des dividendes ou quelles mesures il compte prendre pour conserver aux porteurs de PEA les avantages liés au rendement du dividende.

Texte de la réponse

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a réformé le régime fiscal des distributions. Cette réforme, qui entrera en vigueur pour les personnes physiques pour l'imposition des distributions perçues à compter du 1er janvier 2005, a fait l'objet d'une large discussion, dans ses principes et ses modalités, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Le texte adopté aboutit à substituer au mécanisme de l'avoir fiscal et du précompte, un dispositif d'imposition allégée des distributions pour les personnes physiques : le revenu est imposé sur la demi-base du revenu perçu, elle-même réduite d'un abattement fixe de 1 220 euros ou 2 440 euros suivant la situation de famille. En outre, à compter de 2006, les actionnaires personnes physiques bénéficieront d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes perçus (y compris ceux perçus dans un plan d'épargne en actions), plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille. Le dispositif adopté s'inscrit donc dans le cadre général de la simplification de l'impôt et de sa modernisation, en privilégiant la lisibilité par une entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2005. S'agissant plus précisément des plans d'épargne en actions (PEA), la loi de finances pour 2004 contient des dispositions favorables d'aménagement des modalités d'imposition et de modernisation des règles de fonctionnement. D'une part, l'article 94 prévoit que les moins-values réalisées en cas de clôture de PEA intervenant à compter du 1er janvier 2005 et après le délai de cinq ans suivant leur ouverture sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées la même année ou les dix années suivantes. D'autre part, l'article 93 de la loi de finances pour 2004 ouvre le PEA aux parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières européens. Ces aménagements, qui entreront en vigueur en 2005, permettront de renforcer le caractère déjà attractif du PEA. Enfin, s'agissant de l'épargne retraite, le plan d'épargne retraite populaire, institué également par la loi de finances pour 2004, est assorti d'un régime fiscal favorable et spécifique qui démontre la volonté du Gouvernement d'encourager la constitution d'une épargne volontaire en complément des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30622

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9740

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4039